

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE 36-2020-05-18-004 du 18 MAI 2020
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié,
portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié, portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles ;

Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs, en date du 12 mai 2020, d'abroger l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié, portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles ;

Considérant que les activités de chasse et/ou de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par tir ou par piégeage sont compatibles avec les dispositions prévues au chapitre 3 du décret du premier ministre n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 modifié, portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles, est abrogé.

Article 2 :

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes de département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Bénédicte CARTELIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.